

**CONVENTION DE GESTION DES EQUIPEMENTS DE DISTRIBUTION EN EAU POTABLE ET DE
DEFENSE CONTRE L'INCENDIE DANS L'EMPRISE DU PORT DE COMMERCE DE ROCHEFORT**

ENTRE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN

ET

LE SYNDICAT MIXTE DU PORT DE ROCHEFORT/TONNAY-CHARENTE

Préambule :

Le service Eau Potable de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan assure en régie intercommunale la distribution de l'eau potable sur la ville de Rochefort.

A ce titre :

- le Service Eau Potable garantit le bon fonctionnement de la canalisation 24h/24 et des dispositifs de comptages situés à l'extérieur du site, sur le domaine public.

-le Service Eau Potable assure la vérification et l'entretien des organes de Défense Extérieure contre l'Incendie à l'intérieur du Site (P17299.0012 et P17299.0279).

Considérant la nécessité de renouveler la convention de gestion des équipements de distribution en eau potable et de défense contre l'incendie dans l'emprise du port de commerce de Rochefort du 31 décembre 2021,

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO), dont le siège est à Rochefort, 3 rue Maurice Chupin, représentée par Monsieur Hervé BLANCHÉ, Président, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil Communautaire par une délibération en date du 28 mai 2019, ci-après dénommée la « CARO »,
d'une part

et

Le Syndicat Mixte du Port de commerce de Rochefort/Tonnay-Charente, représenté par son Président en exercice, Monsieur Gérard PONS, dûment habilité à signer la présente par délibération n°2025/24 du Comité syndical en date du 11 décembre 2025,
d'autre part

Article n° 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de gestion des équipements de distribution en eau potable et de Défense Extérieure contre l'Incendie dans l'enceinte du Port de Commerce de Rochefort.

En effet, jusqu'en 2020, ces missions étaient assurées par le Service Eau Potable de la CARO mais au regard des contraintes d'accès au site désormais sécurisé et des problématiques de mise en sécurité des agents du service Eau Potable, il a été convenu de mettre en œuvre de nouvelles dispositions avec la réalisation des avitaillements des navires par le service portuaire lui-même.

De plus, la canalisation Sud et Est ayant été renouvelée dans le cadre de travaux de réaménagement des quais, celle-ci est désormais sous la responsabilité du Syndicat Mixte du Port de commerce Rochefort/Tonnay-Charente.

Article n° 2 : Engagements réciproques des parties**Le Service Eau Potable de la CARO s'engage à :**

- Procéder à l'entretien des compteurs généraux en dehors du site, sur le domaine public. Ces compteurs sont équipés depuis 2020 d'un système de télérelève.
Les consommations relevées par ces compteurs seront facturées au Syndicat Mixte. Les prix appliqués seront ceux d'un abonné domestique ces dernières seront exonérées des taxes de traitement.
De plus, un accès au portail de la télérelève sera donné au Syndicat Mixte (identifiant + mot de passe) lors de la mise en place de l'interface de télé-relève.
- Assurer une maintenance de la canalisation assurant l'avitaillement des navires, dans l'enceinte du port de commerce jusqu'à son premier renouvellement **sur les parties Nord et Ouest** du bassin n°3 (les canalisations Est et au Sud du bassin n°3 ayant été renouvelées en 2023).
Procéder au renouvellement de la canalisation assurant la desserte en eau potable des points d'avitaillement sur la partie Nord et Ouest du bassin n°3 (cf annexe ci jointe).
Le Service Eau Potable de la CARO assurera la fourniture et la pose de cette canalisation dans le cadre de travaux de réhabilitation des quais assurés par le Syndicat Mixte.
A cette occasion, le terrassement nécessaire au remplacement de la canalisation sera pris en charge par le Syndicat Mixte.
Dès cette intervention réalisée, le Service Eau Potable procédera à une rétrocession de la canalisation au Syndicat du Port de commerce de Rochefort/Tonnay-Charente. Ainsi, la limite d'intervention sera déterminée par les points de comptage sur le domaine public.
- Quant aux canalisations à **Sud et Est** du bassin n°3, celles-ci ont été renouvelés en 2023 et sont donc désormais propriété du Syndicat Mixte.(cf annexe ci jointe)
- Procéder à un contrôle annuel de la qualité de l'eau distribuée par l'Agence Régionale de la Santé sur un des points d'avitaillement et communiquer ce résultat d'analyse aux différents interlocuteurs du site.
- Assurer le contrôle et l'entretien des poteaux incendie existants à la date de signature de la présente convention, telle que l'exige la réglementation en vigueur (P17299.0012 et P17299.0279) et fournir les rapports desdits contrôles au Syndicat Mixte.

Le Syndicat Mixte du Port de commerce de Rochefort/Tonnay-Charente s'engage à :

- Prendre à sa charge le coût de terrassement nécessaire au renouvellement de la canalisation eau potable **Nord et Ouest** du bassin n°3 desservant les points d'avitaillement des navires et en assurer la gestion de la canalisation une fois renouvelée entre les compteurs situés sur domaine public et les points d'avitaillement des navires.
- Assurer la gestion de la canalisation **Sud et Est** du bassin n°3 ;
- Assurer l'avitaillement des navires dans l'emprise du port de commerce de Rochefort ;
- L'avitaillement des navires se fera obligatoirement avec du matériel (manches à eau, pièces d'adaptation, compteurs, ...) dédié à la distribution exclusive de l'eau potable. En effet, le matériel ne devra pas être de

AR Prefecture

017-200073690-20251223-D2025_24-DE

Reçu le 24/12/2025

La présente convention vise à garantir la qualité de l'eau distribuée. Il pourra, au besoin, être préalablement désinfecté avec un produit agréé (Exemple de désinfectant prêt à l'emploi : PANOX S6).

- Vérifier une fois par an le bon fonctionnement des clapets anti-retour situés sur chacun des points d'avitaillement.
Ce contrôle fera l'objet d'un compte-rendu remis au service Eau Potable chaque année avant le 31 Janvier de l'année N+1.
- Garantir le renouvellement des matériels nécessaires à l'avitaillement des navires.

Article n° 3 : Durée de la Convention

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2028 à compter de sa signature.

Il pourra être mis fin à la présente convention par simple échange de courrier entre les parties, sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

Fait à Rochefort, le

Pour la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan
Monsieur Hervé BLANCHÉ

Pour le Syndicat mixte du Port de commerce de Rochefort/Tonnay-Charente
Monsieur Gérard PONS

ANNEXES

